

Ordonnance modifiant la publication des annexes aux ordonnances relatives aux embargos

du 19 décembre 2012

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹,
arrête:

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban²

Art. 7 Publication

Le texte de l'annexe 2 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe 2

Annexe 2
(art. 1, 3, al. 1 et 2, 4 et 4a)

**Personnes physiques visées par les sanctions financières,
par l'interdiction d'entrée et de transit et par l'interdiction de
fournir de l'équipement militaire, et personnes morales, groupes
et entités visés par les sanctions financières et par l'interdiction
de fournir de l'équipement militaire³**

¹ RS 946.231

² RS 946.203

³ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

2. Ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak⁴

Art. 5a Publication

Le texte de l'annexe n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe

Annexe
(art. 2, al. 2)

Personnes physiques, entreprises et corporations visées par les sanctions financières⁵

3. Ordonnance du 23 juin 1999 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie⁶

Art. 11a Publication

Le texte de l'annexe 2 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe 2

Annexe 2
(art. 2, al. 1, et 6)

Personnes physiques visées par les sanctions financières⁷

⁴ RS **946.206**

⁵ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

⁶ RS **946.207**

⁷ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

4. Ordonnance du 19 mars 2002 instituant des mesures à l'encontre du Zimbabwe⁸

Art. 7 Publication

Le texte de l'annexe 2 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe 2

Annexe 2
(art. 2, al. 1 et 2, et 4, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et personnes morales visées par les sanctions financières⁹

5. Ordonnance du 21 décembre 2005 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes en rapport avec l'attentat contre Rafic Hariri¹⁰

Titre précédant l'art. 6a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 6a Publication

Le texte de l'annexe n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 7, titre

Entrée en vigueur

⁸ RS 946.209.2

⁹ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

¹⁰ RS 946.231.10

Annexe

Annexe
(art. 1, al. 1, et 3, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et personnes morales visées par les sanctions financières¹¹

6. Ordonnance du 22 juin 2005 instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo¹²

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 7a Publication

Le texte de l'annexe n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 8, titre

Entrée en vigueur

Annexe

Annexe
(art. 2, al. 1, et 4, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières¹³

¹¹ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

¹² RS 946.231.12

¹³ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

7. Ordonnance du 19 janvier 2005 instituant des mesures à l'encontre de la Côte d'Ivoire¹⁴

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 7a Publication

Le texte de l'annexe n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 8, titre

Entrée en vigueur

Annexe

Annexe
(art. 2, al. 1, et 4, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières¹⁵

8. Ordonnance du 19 janvier 2005 instituant des mesures à l'encontre du Libéria¹⁶

Titre précédant l'art. 9a

Section 3 Publication et dispositions finales

Art. 9a Publication

Le texte des annexes 1 et 2 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

¹⁴ RS 946.231.13

¹⁵ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

¹⁶ RS 946.231.16

Annexe 1

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions financières¹⁷

Annexe 2

Annexe 2
(art. 6, al. 1)

Personnes physiques visées par l'interdiction d'entrée et de transit¹⁸

9. Ordonnance du 25 mai 2005 instituant des mesures à l'encontre du Soudan¹⁹

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 7a Publication

Le texte de l'annexe n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 8, titre

Entrée en vigueur

¹⁷ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

¹⁸ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

¹⁹ RS **946.231.18**

Annexe

Annexe
(art. 2, al. 1, et 4, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières²⁰

10. Ordonnance du 28 juin 2006 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus²¹

Art. 1, al. 1

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées à l'annexe sont gelés.

Art. 3, al. 1

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe.

Titre précédant l'art. 6a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 6a Publication

Le texte de l'annexe n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 7, titre

Entrée en vigueur

L'annexe 2 est abrogée.

²⁰ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

²¹ RS 946.231.116.9

Annexe

Annexe
(art. 1, al. 1, et 3, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières²²

11. Ordonnance du 25 octobre 2006 instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée²³

Art. 5, al. 1

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe 3.

Titre précédant l'art. 8a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 8a Publication

Le texte de l'annexe 3 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 9, titre

Entrée en vigueur

L'annexe 4 est abrogée.

Annexe 3

Annexe 3
(art. 3, al. 1, et 5, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières²⁴

²² Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

²³ RS 946.231.127.6

12. Ordonnance du 3 février 2010 instituant des mesures à l'encontre de l'Erythrée²⁵

Titre précédant l'art. 8a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 8a Publication

Le texte de l'annexe n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 9, titre

Entrée en vigueur

Annexe

Annexe

(art. 1, al. 3, 3, al. 1, et 5, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières, par l'interdiction d'entrée et de transit et par l'interdiction de fournir des biens d'équipement militaires, et entreprises et entités visées par les sanctions financières et par l'interdiction de fournir des biens d'équipement militaires²⁶

13. Ordonnance du 24 février 2010 instituant des mesures à l'encontre de la Guinée²⁷

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 7a Publication

Le texte de l'annexe 2 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

²⁴ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

²⁵ RS 946.231.132.9

²⁶ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

²⁷ RS 946.231.138.1

*Annexe 2**Annexe 2*
(art. 2 et 4)**Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières²⁸****14. Ordonnance du 1^{er} juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Guinée-Bissau²⁹***Titre précédant l'art. 6a***Section 3 Publication et entrée en vigueur***Art. 6a* Publication

Le texte des annexes 1 et 2 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 7, titre

Entrée en vigueur

*Annexe 1**Annexe 1*
(art. 1, al. 1, et 3, al. 1 et 2)**Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières³⁰**

²⁸ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

²⁹ RS 946.231.138.3

³⁰ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

Annexe 2

Annexe 2
(art. 1, al. 1, et 3, al. 1 et 3)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières³¹

15. Ordonnance du 19 janvier 2011 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran³²

Titre précédant l'art. 21a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 21a Publication

Le texte des annexes 5 à 7 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe 5

Annexe 5
(art. 10, al. 1, 18, al. 1 et 2, et 19, let. b)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières³³

Annexe 6

Annexe 6
(art. 10, al. 1, 18, al. 1 et 3, et 19, let. b)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières³⁴

³¹ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

³² RS 946.231.143.6

³³ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

Annexe 7

Annexe 7
(art. 10, al. 1, et 19, let. b)

Personnes physiques visées par les sanctions financières³⁵

16. Ordonnance du 30 mars 2011 instituant des mesures à l'encontre de la Libye³⁶

Titre précédant l'art. 9a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 9a Publication

Le texte des annexes 2 à 5 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe 2

Annexe 2
(art. 2, al. 1)

Personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions financières³⁷

Annexe 3

Annexe 3
(art. 2, al. 1)

Personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions financières³⁸

³⁴ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

³⁵ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

³⁶ **RS 946.231.149.82**

³⁷ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

³⁸ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

Annexe 4

Annexe 4
(art. 4)

Personnes physiques visées par l'interdiction d'entrée et de transit³⁹

Annexe 5

Annexe 5
(art. 4)

Personnes physiques visées par l'interdiction d'entrée et de transit⁴⁰

17. Ordonnance du 13 mai 2009 instituant des mesures à l'encontre de la Somalie⁴¹

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Publication et entrée en vigueur

Art. 7a Publication

Le texte de l'annexe n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 8, titre

Entrée en vigueur

³⁹ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

⁴⁰ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

⁴¹ RS **946.231.169.4**

Annexe

Annexe
(art. 1, al. 3, 2, al. 1, et 4, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières⁴²

18. Ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie⁴³

Titre précédant l'art. 20a

Section 6 Publication et dispositions finales

Art. 20a Publication

Le texte de l'annexe 7 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe 7

Annexe 7
(art. 10, al. 1, et 17, al. 1)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières⁴⁴

⁴² Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

⁴³ RS **946.231.172.7**

⁴⁴ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

19 décembre 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

